

KOREGE Assur'prêt Perso

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : KOREGE – Société d'assurance du groupe Matmut immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Numéro d'agrément : 338075062 NANTERRE

Produit : KOREGE Assur'prêt Perso N° 001 / 900 / 34

KOREGE®

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance emprunteur a pour objectif premier de garantir l'emprunteur (personne physique) contre les conséquences financières des risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et selon les cas, d'Invalidité Permanente Totale et Partielle (IPT et IPP) et d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) incluant l'incapacité temporaire partielle de travail de la personne assurée, dans le cadre d'un prêt personnel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité aux garanties :

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Garantie à hauteur du capital restant dû sur le crédit auquel est appliquée la quotité assurée en cas de :

- ✓ **Décès de la personne assurée**
- ✓ **Ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de la personne assurée :**

L'Assuré est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'il est dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque procurant gain ou profit et lorsqu'il doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement d'au moins trois actes ordinaires de la vie courante tels qu'ils sont listés à l'article D.434-2 II du Code de la Sécurité sociale.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Sous réserve d'une reconnaissance médicale de l'état d'incapacité ou d'invalidité de la personne assurée, la somme des prestations MAXIMALE versées par l'assureur, par mois et par assuré est de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) par adhésion ou 5 000 euros en cas de temps partiel thérapeutique et de 15 000 euros (QUINZE MILLE EUROS) pour l'ensemble des adhésions au titre de contrats d'assurance emprunteur KOREGE.

Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)

Impossibilité temporaire, complète et continue d'exercer ses activités professionnelles ou ses occupations de la vie quotidienne (si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle), à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Incapacité temporaire partielle de travail (temps partiel thérapeutique)

Après une période d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT), l'Assuré reprend une activité professionnelle rémunérée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique prescrit médicalement.

Invalidité Permanente Totale (IPT)

Impossibilité totale (invalidité au-delà de 66%) et **définitive** d'exercer son activité professionnelle, sans que cet état nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Invalidité Permanente Partielle (IPP)

Impossibilité partielle (invalidité au-delà de 33%) et **définitive** d'exercer son activité professionnelle, sans que cet état nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le Décès au-delà des 80 ans de la personne assurée
- ✗ La PTIA au-delà des 67 ans de la personne assurée
- ✗ L'ITT, l'IPT et l'IPP au-delà des 67 ans de la personne assurée et avant cette date, au jour de sa mise en retraite ou pré-retraite



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS EN CAS DE DECES DE LA PERSONNE ASSUREE :

Les sinistres consécutifs :

- ! au suicide lors de la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion
- ! aux accidents de navigation aérienne lorsque le pilote ou l'appareil sont en situation irrégulière
- ! à la guerre civile ou étrangère
- ! accidents ou maladies, leurs suites, conséquences, rechutes et récurrences dont la première constatation médicale est antérieure à la date de prise d'effet des garanties qui n'auraient pas été déclarées par l'Assuré lors de l'adhésion.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE PTIA / ITT / IPT / IPP DE LA PERSONNE ASSUREE :

Les accidents et maladies consécutifs à :

- ! usage de stupéfiants ou de drogues à doses non prescrites médicalement,
- ! accident de la circulation résultant de l'état d'ivresse attesté par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux maximal autorisé par la législation française ou celle du lieu de l'accident, en vigueur à la date de l'accident, lorsque l'assuré est le conducteur,
- ! les affections psychiatriques, autres troubles et affections dorsales sauf dans les conditions spécifiques prévues au contrat,
- ! la pratique d'un sport à titre professionnel,
- ! l'atteinte intentionnelle à son intégrité physique,
- ! toute pratique sportive non représentée par une fédération française et agréée par le ministère des sports.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Pour les garanties ITT, IPT et IPP, versement des prestations après expiration d'un délai de franchise de 90 jours



Où suis-je couvert ?

Sauf restrictions prévues à l'adhésion, la personne assurée est couverte :

- ✓ pour la garantie Décès, dans le monde entier
- ✓ pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT), y compris l'incapacité temporaire partielle de travail, et Invalidité Permanente Partielle ou Totale (IPP / IPT), dans le monde entier sous réserve d'un constat médical de l'état de santé en France ou par un médecin accrédité auprès de l'Ambassade ou du Consulat de France du pays dans lequel l'assuré séjourne au moment de la réalisation du sinistre.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le questionnaire de santé lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur

En cours de contrat

- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat

En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les 180 jours et dans les conditions imparties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par prélèvement SEPA fait par Kereis France sur le compte bancaire dont les références ont été fournies par l'emprunteur, à partir du 1^{er} jour ouvré du mois suivant la date d'effet.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date mentionnée dans l'attestation d'assurance

Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt auquel il est adossé, dans le respect des limites d'âge maximum fixées par le contrat et certaines étapes de la vie notamment la mise en pré-retraite ou la retraite.

Les garanties cessent également lors du remboursement anticipé total de l'opération de crédit, de la résiliation du contrat par l'assuré ainsi que de la résiliation par l'assureur en cas de non-paiement des cotisations. Les autres conditions sont indiquées dans la notice d'information du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier son contrat d'assurance à tout moment, à partir de la 1^{ère} date anniversaire (date d'effet des garanties du contrat d'assurance).

L'assuré doit exercer sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances (soit par lettre ou tout autre support durable ou par voie électronique, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire). Le destinataire confirmera par écrit la réception de la notification.